

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
DAE	1
Douanes	1
JONC	1
Archives	1

N° 2020- 21 /GNC

du 7 JAN. 2020

ARRETE

**modifiant l'article R. 413-7 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie
et fixant la formule de répartition des quotas entre importateurs**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles Lp.413-17 et R. 413-7 ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article R.413-7 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « à due proportion de leurs demandes respectives » sont supprimés.

2° Les alinéas 2 à 4 sont remplacés par dix alinéas ainsi rédigés :

« Les contingents sont répartis selon la formule suivante : $Q_i = R \times P \times M$

Pour l'application de la formule prévue à l'alinéa précédent :

1° Qi correspond au quota individuel octroyé à l'opérateur ;

2° R correspond au contingent global à répartir entre les opérateurs ayant déjà bénéficié de quota pour la marchandise considérée ;

3° P correspond au coefficient de performance de l'opérateur, calculé en réalisant le rapport entre les importations qu'il a réalisées au cours de l'année n-1 et le quota individuel qui lui avait été attribué pour l'année n-1 ;

4° M correspond à la part de marché de l'importateur, calculée en réalisant le rapport entre le quota individuel qui lui avait été attribué pour l'année n-1 et le contingent global de l'année n-1 ;

Le quota individuel octroyé à un opérateur ne peut être supérieur à sa demande.

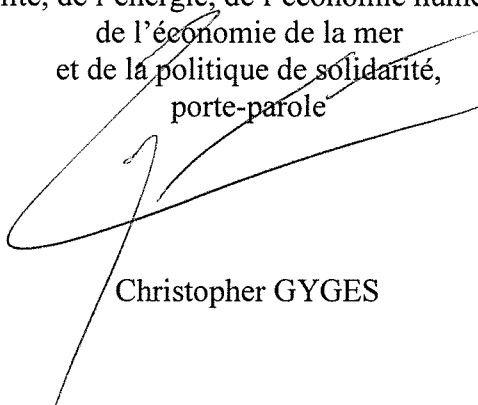
II. - Une part de 20% du contingent annuel est réservée aux nouveaux opérateurs, n'ayant jamais bénéficié de quota pour la marchandise considérée, et répartie entre eux à due proportion de leurs demandes respectives.

Lorsque le total des demandes excède cette part, la répartition entre ces opérateurs s'effectue à parts égales, dans la limite des demandes formulées par chaque opérateur.

La proportion de cette part qui n'est pas initialement répartie entre des nouveaux opérateurs peut être octroyée à tout nouvel opérateur en cours d'année, jusqu'au 30 août. À compter de cette date, elle est octroyée à tout opérateur qui en fait la demande. ».

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé de l'économie et des mesures
de relance, du commerce extérieur, de la
fiscalité, de l'énergie, de l'économie numérique,
de l'économie de la mer
et de la politique de solidarité,
porte-parole


Christopher GYGES

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie


Thierry SANTA